

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

Affaire n° IT-04-84-R77.1

**LE PROCUREUR DU TRIBUNAL
CONTRE
SHEFQET KABASHI**

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal »), en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal et l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), accuse :

**SHEFQET KABASHI
d'OUTRAGE AU TRIBUNAL**

L'ACCUSÉ

SHEFQET KABASHI est né le 1^{er} juillet 1976 à Zahaç, municipalité de Pejë/Peć, au Kosovo. D'avril à décembre 1998, il était membre de l'Armée de libération du Kosovo (ALK), connue aussi sous le nom de *Ushtria Çlirimtare e Kosovës* (UÇK) à Jablanica/Jabllanicë.

CHEFS D'ACCUSATION

CHEF 1

OUTRAGE AU TRIBUNAL

1. Le 24 octobre 2004, **Shefqet Kabashi** a fourni au Bureau du Procureur une déclaration signée relative aux faits incriminés dans l'affaire n IT-04-84-T, *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj* (l'« affaire Haradinaj »).
2. Vers le 31 mai 2007, il s'est rendu depuis son pays de résidence, les États-Unis d'Amérique, au siège du Tribunal à La Haye (Pays-Bas) pour y comparaître en qualité de témoin.

3. Le 1^{er} juin 2007, il a fourni au Bureau du Procureur une déclaration signée, rédigée en albanais et en anglais, et destinée à être produite dans l'affaire *Haradinaj* sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement.
4. Le 5 juin 2007, **Shefqet Kabashi** a comparu en qualité de témoin devant la Chambre de première instance saisie. Après avoir prononcé la déclaration solennelle, il a refusé de répondre aux questions et de témoigner.
5. À la suite de ce refus de déposer, la Chambre a délivré l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage concernant Shefqet Kabashi, le citant à comparaître le 7 juin 2007.
6. Le 7 juin 2007, **Shefqet Kabashi** ne s'est pas présenté à l'audience. Il est retourné aux États-Unis d'Amérique et n'est pas revenu à La Haye pour comparaître devant le Tribunal.

Shefqet Kabashi, étant témoin devant une Chambre dans l'affaire *Haradinaj*, a refusé de répondre à une question malgré la demande qui lui en a été faite par la Chambre.

Par ces actes et omissions, **Shefqet Kabashi**, pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice, s'est rendu coupable d'outrage au Tribunal, infraction punissable par ce dernier en vertu de son pouvoir inhérent et des paragraphes 77 A) i) et G) du Règlement.

CHEF 2

OUTRAGE AU TRIBUNAL

7. Le 1^{er} novembre 2007, la même Chambre de première instance a ordonné à **Shefqet Kabashi** de comparaître en qualité de témoin dans l'affaire *Haradinaj* par voie de vidéoconférence.
8. Les autorités judiciaires des États-Unis d'Amérique ont cité **Shefqet Kabashi** à comparaître, le 20 novembre 2007, en qualité de témoin par voie de vidéoconférence depuis l'État de New York.
9. Le 20 novembre 2007, **Shefqet Kabashi** a comparu en qualité de témoin devant la Chambre de première instance par voie de vidéoconférence. Après avoir prononcé la déclaration solennelle, il a refusé de répondre aux questions et de témoigner.

